

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 9 FÉVRIER 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 9 Février 2017

Services de la préfecture

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2017-0368 en date du 8 février 2017 portant autorisation de défrichement sur la commune de Villemomble. 1

Direction de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2017-0367 en date du 8 février 2017 modifiant l'arrêté 2016-2625 du 1^{er} septembre 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018. 8

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n°2017-0334 en date du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté N°2016-2079 du 11 juillet 2016 attribuant au Conseil Départemental de la Seine-St-Denis le montant de la subvention pour son action de "financement de l'antenne départementale du dispositif national d'écoute maltraitance 3977". 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n°2017-369 en date du 8 février 2017 réglementant temporairement à la circulation sur l'A3. 13

Arrêté DRIEA IdF n°2017-370 en date du 8 février 2017 réglementant temporairement à la circulation sur l'A3. 17



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017-0368 du 8 février 2017

portant autorisation de défrichement sur la commune de Villemomble

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU la demande reçue en date du 10 janvier 2017 et enregistrée complète le 16 janvier 2017 par laquelle la société NEXITY sise 199 rue de Vienne à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 0 ha 19 a 0 ca (1 900 m²) sur la commune de Villemomble (93) ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction de logements, le défrichement de 0 ha 19 a 00 ca sur la parcelle boisée cadastrée suivante cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Identifiant parcelle	Code parcelle	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
93	Villemomble	93077	AD	308(p)	La Garenne	6 100 m ²	1 900 m ²
TOTAL GÉNÉRAL							1 900 m²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **5 700 m²** ;
(1 900 m² X 3) = 5 700 m² ou 0,57 ha,
ou
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **17 128,5 €** calculés comme suit :
30 050 €/ha X 0,57 ha = 17 128,5 €

Pour les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit **17 128,5 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, Loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Villemomble. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant sa publication.

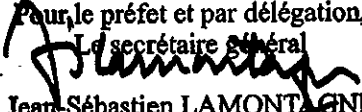
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le préfet et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Seine-Saint-Denis.

Pour, le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XXXX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €55

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

7



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections et des associations

Arrêté préfectoral n° 2017- 0367 modifiant l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral et, notamment, l'article R.40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016 pour la commune du Bourget est modifié comme suit :

1^{er} Bureau : Hôtel de Ville – Hall d'Honneur – 65, avenue de la Division Leclerc

2^{ème} Bureau : Hôtel de Ville – Hall d'Honneur – 65, avenue de la Division Leclerc

6^{ème} Bureau : Hôtel de Ville – Annexe – 1, rue Anizan Cavillon

Le Bureau centralisateur de la Commune : 1^{er} bureau Hôtel de Ville – Hall d'Honneur – 65 avenue de la Division Leclerc

Le Bureau centralisateur du Canton : 1^{er} bureau Hôtel de Ville – Hall d'Honneur – 65 avenue de la Division Leclerc

8

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets chargés des arrondissements de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis et le maire du Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Bobigny, le - 8 FEV. 2017

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND

Année électorale 2017 - 2018

Commune du Bourget

7 bureaux de vote

5 ÈME CIRCONSCRIPTION : Bobigny – Bourget (le) - Drancy

Canton du Bourget

- 1^{er} Bureau - l'Hôtel de ville (Hall d'Honneur) – 65, avenue de la Division Leclerc
- 2^e Bureau - l'Hôtel de ville (Hall d'Honneur) – 65, avenue de la Division Leclerc
- 3^e Bureau - Ecole maternelle Saint-Exupéry (Préau) – 1, Rue Buottourenville
- 4^e Bureau - Ecole maternelle Jean Jaurès (Préau) – 3, Rue Roger Salengro
- 5^e Bureau - Ecole élémentaire Jean Mermoz (Hall) – 27 Bis, Rue Edouard Vaillant
- 6^e Bureau - Hôtel de ville (Annexe) – 1, rue Anizan Cavillon
- 7^e Bureau - Ecole élémentaire Louis Blériot (Salle plurivalente)
7, avenue Marcel Dassault

Bureau centralisateur de la Commune : l'Hôtel de ville (Hall d'Honneur) – 65, avenue de la Division Leclerc

Bureau centralisateur du Canton : l'Hôtel de ville (Hall d'Honneur) – 65, avenue de la Division Leclerc

10/02/17



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la Cohésion sociale**

ARRÊTE N° 2017 - 0334

portant modification de l'arrêté n°2016-2079 du 11 juillet 2016
attribuant au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis le montant de la subvention pour
son action de « financement de l'antenne départementale du dispositif national d'écoute maltraitance
3977 »

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au Contrôle Financier au sein des administrations de l'État ;
- VU La circulaire DGCS du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et service médico-sociaux relevant de la compétence des ARS ;
- VU La circulaire DGCS du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'État dans le département au titre de la protection des personnes ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016-2079 du 11 juillet 2016 attribuant au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis le montant de la subvention pour son action de « financement de l'antenne départementale nationale d'écoute maltraitance 3977 » ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016-1932 en date du 1er juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale ;
- VU Les subdélégations d'autorisation de programme individualisée reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 157 du budget de l'État ;

CONSIDERANT que l'action de « financement de l'antenne départementale nationale d'écoute maltraitance 3977 » a débuté le 1^{er} décembre 2016 et se prolongera durant l'année 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

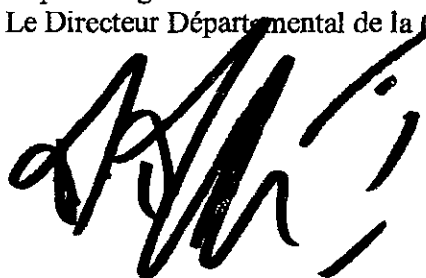
ARTICLE 1: L'ARTICLE 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-2079 du 11 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'action financée au titre de l'exercice 2016 à hauteur de **9 000 euros** (neuf mille euros) se prolongera sur les exercices 2016 et 2017.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-2079 du 11 juillet 2016 restent inchangées.

Fait à Bobigny, le **06 FEV. 2017**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale



Alexandre MARTINET



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-0369
réglementant temporairement à la circulation sur l'A3.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des Ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du CRICR Ile-de-France ;

Considérant l'opération d'évacuation des occupations illégales situés sur au niveau des talus de la bretelle d'accès n°2 de Montreuil Y de l'échangeur 93A900301 et de la bretelle d'accès Romainville Y de l'autoroute A3 sur les communes de Montreuil et de Romainville ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1 - La bretelle d'accès n°2, de l'échangeur n° 93 A 900301 à l'autoroute A3 dans le sens Paris-province sur la commune de Montreuil est fermée à la circulation du :

- 9 février 2017 de 07h00 à 16h00

Déviation : Les usagers empruntent la bretelle n°3 de l'échangeur n° 93 A900301 de la A3 en direction de Paris puis récupère l'autoroute A3 en direction de la province à la Porte de Bagnolet,

1.2 - La bretelle d'accès n°2, de l'échangeur n° 93 A 900302 à l'autoroute A3 dans le sens Paris-province sur la commune de Romainville est fermée à la circulation du :

- 9 février 2017 de 07h00 à 16h00 ;

Déviation : Les usagers empruntent la voirie locale pour récupérer l'autoroute A3 sur la commune de Rosny-sous-bois,

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture des bretelles débuteront à 7h00 au niveau des bretelles.

La réouverture est effective à 16h00.

ARTICLE 3

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.
Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le 08 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-0370
réglementant temporairement à la circulation sur l'A3.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des Ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du CRICR Ile-de-France ;

Considérant les travaux de démolition, de nettoyage et d'évacuation des campements illicites situés sur les talus de l'autoroute A3 à Montreuil et Romainville ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La bretelle d'accès n°2, de l'échangeur n° 93 A 900301 à l'autoroute A3 dans le sens Paris-province sur la commune de Montreuil est fermée à la circulation durant les journées du :

- 13 février 2017 ;
- 14 février 2017 ;
- 15 février 2017 ;
- 16 février 2017 ;
- 20 février 2017 ;
- 21 février 2017 ;
- 22 février 2017 ;
- 23 février 2017 ;

L'accès au collecteur de Montreuil en venant de l'A3 sens Paris-province sera fermé à la circulation au PR0+000 du collecteur.

Déviation : Les usagers empruntent la bretelle n°3 de l'échangeur n° 93 A900301 de la A3 en direction de Paris puis récupère l'autoroute A3 en direction de la province à la porte de Bagnolet,

ARTICLE 2

La bretelle d'accès n°2, de l'échangeur n° 93 A 900302 à l'autoroute A3 dans le sens Paris-province sur la commune de Romainville est fermée à la circulation durant les journées du :

- 13 février 2017 ;
- 14 février 2017 ;
- 15 février 2017 ;
- 16 février 2017 ;
- 20 février 2017 ;
- 21 février 2017 ;
- 22 février 2017 ;
- 23 février 2017 ;

La voie lente de l'A3 sens Paris-province sera neutralisée du PR2+600 au PR3+000.

Déviation : Les usagers empruntent la voirie locale pour récupérer l'autoroute A3 sur la commune de Rosny-sous-bois,

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture de la bretelle débutera à 9h00 au niveau de la bretelle.

La réouverture est effective à 16h00.

ARTICLE 3

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le 08 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu LEFEBVRE